

# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'ESTIVAREILLES

---

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif public et le réseau pluvial public.

### ARTICLE 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### ARTICLE 4 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage, exceptions faites des postes de refoulement particuliers et des sanibroyeurs existants ;
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation ;
- e) des eaux pluviales (issues des toitures et des cours) ;

### ARTICLE 5 Modalités de comptage des eaux

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public de distribution doit en faire la déclaration au service d'assainissement. Le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance est alors déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ;
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer l'eau prélevée et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants, etc.

Lorsqu'il y a des volumes d'eau importants qui ne vont pas au réseau (exploitations agricoles, etc.), il est possible d'appliquer le dispositif des articles R2224-19-4 et R2333-123 du CGCT, qui n'est toutefois pas une exonération de la redevance mais un abattement.

Pour des usages sans aucun rejet (irrigation), il semble préférable d'envisager un branchement spécifique (type compteur herbagé).

### ARTICLE 6 Mesure de contrôle

La collectivité peut être amenée à effectuer chez les usagers du service tout prélèvement de contrôle qu'elle estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes à un rejet domestique, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur qui devra se conformer aux critères définis par le présent règlement.

### ARTICLE 7 Obligation de raccordement

#### 7-1 : Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

La personne disposant du pouvoir de police à l'endroit du raccordement peut accorder soit des prorogations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement aux réseaux publics de collecte. Dans ce cas, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Cette prorogation de délai est accordée pour permettre d'amortir le coût d'une installation d'assainissement autonome.

## 7-2 : Sanctions

Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la collectivité pourra majorer ladite somme dans la limite de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

## 7-3 : Dérogations

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement si ce dernier n'est techniquement pas réalisable ou si le coût des travaux est disproportionné. Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service d'assainissement et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la collectivité.

Pour bénéficier d'une dérogation, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement au service d'assainissement.

## ARTICLE 8 Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être réalisés selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions du fascicule 70, (le fascicule 70 est consultable sur internet).

La conformité d'un branchement suppose :

- la séparation correcte des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété et leur raccordement aux regards respectifs s'ils existent situés en limite de propriété ;
- la mise hors d'état de servir de la fosse septique si elle existe ;
- La réalisation des travaux de raccordement dans le respect des prescriptions techniques conformément aux règles de l'art

## ARTICLE 9 Modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

En application des articles L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 sont astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Une délibération du conseil municipal de la commune détermine le montant de cette participation.

Comme précisé à l'article L1331-7-1, cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L2224-12-2 du CGCT et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L1331-2, L1331-3 et L1331-6 du même code.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ou à la date d'achèvement des travaux.

## ARTICLE 10 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

## ARTICLE 11 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Vérification des branchements en cas de cession d'immeubles :

Les propriétaires doivent informer le service d'assainissement dans l'hypothèse d'une cession d'immeuble. La fourniture d'un certificat de conformité des branchements pourra être exigée.

En cas d'absence de certificat valide, il incombe au vendeur de procéder à ses frais à un contrôle de conformité des branchements avant la cession.

## ARTICLE 12 Redevance d'assainissement

En application du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## ARTICLE 13 EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, a entraîné la mise en place du droit au raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Ce droit de raccordement pour les effluents assimilés domestiques est codifié dans l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé à partir d'un arrêté d'autorisation de rejet, délivré par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la collectivité ».

L'activité autre que domestique raccordée au réseau d'assainissement sera soumise au paiement d'une redevance assainissement dont le mode de calcul et le tarif sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

## ARTICLE 14 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire (même si un réseau d'eaux pluviales existe).

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

Dans le cas des réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau pluvial totalement distinct du réseau d'eaux usées. Leur destination étant différente, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Les eaux pluviales peuvent être raccordées, après autorisation de la mairie, au réseau d'eaux pluviales ou à un fossé s'ils existent. En l'absence de réseau et de fossé, les eaux pluviales devront obligatoirement être traitées sur la parcelle par le moyen le plus approprié à la nature du sol.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux publics est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

## ARTICLE 15 Suivi de travaux, contrôles et sanctions

### **15-1 : Contrôle de conformité**

La collectivité procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité permettant de vérifier notamment les ouvrages de rétention, les dispositifs d'infiltration, les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### **15-2 : Contrôle des ouvrages pluviaux**

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement de l'installation. Une surveillance particulière sera faite pendant et après des épisodes de crues.

Des visites de contrôle des bassins pourront être faites par la collectivité. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

### **15-3 : Pénalité financière**

En cas de non-conformité du raccordement au réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire est astreint, après mise en demeure, au terme d'un délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la collectivité. La majoration est plafonnée au doublement de la redevance.

## CHAPITRE II INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### ARTICLE 16 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations en application de l'article L1331-8, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Le service d'assainissement contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (article L1331-4 du code de la santé publique).

### ARTICLE 17 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## ARTICLE 18 Etanchéité des installations - Protection contre les reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, comme le permet l'article L1331-6 du code de la santé publique.

### ARTICLE 20 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des prescriptions techniques définies dans le cadre des articles 16 et 17 du présent règlement et des conditions de rejet définies dans les autorisations de rejet ou rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la personne disposant du pouvoir de police à l'endroit du raccordement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assainement du service d'assainissement.

### ARTICLE 21 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le conseil municipal.

### ARTICLE 22 Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux de l'ordre judiciaire pour les différends individuels entre les usagers du service et ce dernier ;
- le tribunal administratif si le litige porte sur l'obligation de service.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à la personne disposant du pouvoir de police à l'endroit du raccordement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### ARTICLE 23 Assainissement non collectif

Les règles concernant ce type d'assainissement sont définies dans le règlement du SPANC (SIVOM de la région minière).

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 24 Publicité du règlement

Suivant l'article L2224-12 du CGCT, l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postale ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

### ARTICLE 25 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le :

### ARTICLE 26 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des autres usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### ARTICLE 27 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal d'ESTIVAREILLES, dans sa séance du 18 septembre 2014.

Le Maire,  
Vu et approuvé

A, *Estivareilles*

le 19/09/14

